

STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Yachting Club de la Pointe Rouge

Le Y.C.P.R. c'est :

Environ 1300 membres et leur famille, sportifs tous licenciés.

- Une flotte de l'ordre d'environ huit-cents bateaux divers ou assimilés.
- Des bâtiments :
 - Le club house avec ses locaux d'accueil : bar-restaurant, salle de réunion, bureaux, vestiaires.
 - Les locaux sportifs avec vestiaires, douches, placards individuels, atelier de réparation, casiers et râteliers de rangements pour bateaux légers, planches à voile, espars...
 - Un parc de stationnement privé à la disposition des membres.
 - Un parc de stationnement public.
 - Un gardiennage et une vidéosurveillance des locaux et des pannes.
- Des installations techniques : salle de gymnastique, station de gonflage de bouteilles de plongée.

d) Une école de voile, une école de plongée et une école de pêche, une école de navigation avec leurs moniteurs spécialisés et leurs équipements de qualité : salle de cours, ateliers, matériel performant.

Ce vaste ensemble vit à travers de multiples activités.

e) Activités sportives : elles s'exercent dans le cadre des sections spécialisées. A la tête de chacune d'elles, un responsable assure le lien avec le conseil d'administration.

Sections :

- Voile habitable (compétition et loisir).
- Voile légère sportive.
- Catamarans.
- Planche à voile (compétition et loisir).
- Pêche au gros.

- Pêche sportive.
- Sports sous-marins.

Les modalités de fonctionnement sont définies par les règlements de chaque section.

Les écoles homologuées par les fédérations françaises permettent la formation des jeunes éléments à travers des stages périodiques.

Les écoles accueillent des stagiaires de tous âges pour l'initiation, le perfectionnement et la pratique sportive du niveau local à international.

Les amateurs de culture physique peuvent suivre des entraînements dans une salle de sports.

Activités de loisirs :

Elles sont ouvertes à tous et permettent en toute convivialité de bénéficier des installations de leur club.

Les membres disposent de :

- Club house avec jeux.
- Soirées culturelles diverses : projections de films, conférences, présentations artistiques, etc.
- Soirées, repas dansants.
- Possibilité de location de salles.
- Sanitaires.

L'association dénommée Yachting Club de la Pointe Rouge – Marseille (Y.C.P.R.) créée en 1937 et déclarée à la Préfecture des Bouches du Rhône le 16 juillet 1937, est actuellement régie par les statuts ci-après, tels que refondus par décisions des assemblées générales extraordinaires du 13 décembre 1987, du 18 décembre 1999, du 18 décembre 2004, du 1er juin 2005, du 15 décembre 2007, du 26 avril 2014 et du 22 avril 2022.

STATUTS

Article 1^{er} : Dénomination

La dénomination est : YACHTING CLUB DE LA POINTE ROUGE – MARSEILLE (Y.C.P.R.).

Article 2 : Objet

Cette association a pour but la mise en œuvre de tous moyens légaux propres à :

- Resserrer les liens entre les membres du club et les pratiquants de tous les sports nautiques.
- Encourager la plaisance, le nautisme, la pratique des sports nautiques et de tout sport en général.
- Instruire à la pratique de ces sports.
- Faire acte de candidature et gérer une délégation de service public ou à toute forme de convention de mise à disposition des terrains et plans d'eau géographiquement situés à la Pointe Rouge autour et à proximité du club.

Article 3 : Siège

Son siège est : Port de la Pointe Rouge - 13008 MARSEILLE.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- La publication d'informations adressées à tous les membres.
- L'organisation de toutes manifestations concernant la navigation de plaisance (bateaux à voile, à moteur, à rames, sports sous-marins, etc...) ou autres manifestations destinées à animer et à promouvoir le Club ainsi que toutes les manifestations prévues dans le cadre d'une délégation de service public.
- La mise à disposition pour les membres

de l'association de ses écoles de sports nautiques et de navigation, en accord avec le règlement intérieur.

- L'adhésion ou l'affiliation aux diverses fédérations sportives.
- La création et la participation à toutes formes de filiales commerciales ou non visant à l'amélioration du fonctionnement de l'association ou de son image.

Article 6 : Membres de l'association

L'association se compose de membres «sportifs famille», de membres «sportifs individuels», de membres «sportifs famille postulants», de membres «d'honneur» et de membres «stagiaires».

Tous les membres du club doivent s'acquiescer d'une cotisation annuelle correspondant à leur catégorie de membre et être licenciés auprès d'une fédération sportive de leur choix représentée au Y.C.P.R.

Tous les membres ont accès à tous les équipements et aux moyens d'action du club dans le cadre des statuts et du règlement intérieur.

Les différents montants des cotisations et droits d'adhésion sont fixés par l'assemblée générale ordinaire, les montants des redevances des postes à flots sont fixés par le contrat de délégation de services publics (DSP).

Les cotisations et diverses redevances sont dues intégralement, payables d'avance pour l'entière période concernée. Il n'est donc procédé à aucun remboursement ni avoir en cas de vente, démission, radiation ou pour quelques motifs que ce soit.

Le parrainage de nouveaux membres engage la responsabilité morale des personnes qui l'accordent.

Les parrainages de complaisance constituent une faute à l'égard du club et peuvent être sanctionnés.

Le nombre de parrainage est limité à deux par membre «sportif famille» et par année. Les membres «sportifs individuels», «sportifs famille postulants», «d'honneur» et «stagiaires» n'ont pas la possibilité de parrainer un nouveau membre.

Membres sportifs famille

Les «membres sportifs famille» sont les seuls à pouvoir prétendre à la mise à disposition par le Y.C.P.R. d'un unique emplacement à flot.

Ils doivent s'inscrire à la section ou aux sections de leur choix.

Les personnes désirant posséder un navire à flot sur le port de la Pointe Rouge (pannes 1 à 10 et quai), doivent régler un droit d'adhésion qui est constitué d'un droit d'entrée et d'une redevance fixée et indexée annuellement dans le contrat D.S.P. (Délégation de Service Public). Le droit d'adhésion est calculé en fonction d'éléments variables liés aux dimensions du bateau et de la catégorie.

Les différents droits d'entrée et de redevance sont exclusivement nominatifs.

En cas de décès du membre sportif famille, le conjoint héritier majoritaire pourra se voir transférer, sur sa demande expresse, qui devra être déposée dans un délai maximum de six mois à compter du décès du titulaire, le titre de membre sportif famille, ainsi que le droit d'occupation de l'emplacement à flot du navire. Ce délai pourra être prorogé par le Président de l'YCPR sur demande motivée après avis du bureau.

En cas de décès du membre sportif famille, n'ayant pas de conjoint ou conjointe,

tout descendant direct et héritier majoritaire pourra se voir attribuer, sur sa demande déposée dans un délai maximum de six mois à compter du décès du titulaire, le titre de membre sportif postulant ainsi que le droit d'occupation de l'emplacement à flot du navire après versement du droit d'entrée fixe et devra observer une période P.L.D. (Passager longue durée). Ce délai pourra être prorogé par le Président de l'YCPR sur demande motivée après avis du bureau.

En cas de décès du membre sportif famille et en l'absence de demande de transfert notifiée dans les six mois du décès par le conjoint survivant ou héritier direct, ou en cas de succession vacante ou non réclamée, l'YCPR pourra saisir le tribunal judiciaire de Marseille soit par requête, soit par saisine du magistrat des référés ou encore du juge statuant au fond, d'une demande d'autorisation afin de se voir autorisé à débarrasser le navire afin de pouvoir le détruire ou selon sa valeur le vendre aux enchères, le solde du produit de la vente étant adressé selon la loi en vigueur et après déduction des frais exposés par le Club engendrés par la conservation, le débarrasser et plus généralement par la procédure soit au service des successions vacantes soit à tout représentant légal de la succession s'il y a lieu.

Dans l'hypothèse où le membre sportif famille serait radié et perdrait la qualité de membre, pour les raisons prévues aux présents statuts et n'aurait pas retiré son navire, l'YCPR pourra également saisir le tribunal judiciaire de Marseille soit par requête, soit par saisine du magistrat des référés ou encore du juge statuant au fond, d'une demande d'autorisation afin de se voir autorisé à débarrasser le navire afin de pouvoir le détruire ou selon

sa valeur le vendre aux enchères, le soldé du produit de la vente étant adressé selon la loi en vigueur et après déduction des frais exposés par le Club engendrés par la conservation, le débarrasage et plus généralement par la procédure soit au service des successions vacantes soit à tout représentant légal de la succession s'il y a lieu.

En cas de vente du navire, et désistement de la place à flot, le membre sportif famille non démissionnaire conserve le bénéfice de son droit d'entrée fixe. S'il souhaite racheter un navire avec possibilité de place à flot, la période P.L.D. devra être observée.

Aucun remboursement ne sera effectué par le Y.C.P.R. en cas d'acquisition d'un navire de taille ou de catégorie inférieure.

Les membres sportifs famille du club ne peuvent parrainer que 2 nouveaux membres par an.

Les membres sportif famille qui souhaitent que leurs enfants deviennent eux aussi membres sportif famille de l'association, peuvent demander leur rattachement comme membre sportif famille par filiation. Ces enfants sont alors exonérés de droit d'entrée fixe.

Cette demande doit être effectuée au plus tard l'année de la majorité légale des enfants (ou jusqu'à 25 ans s'ils poursuivent leurs études).

Membres sportifs individuels

Les «membres sportifs individuels» sont ceux qui pratiquent une activité liée au sport conformément au règlement de la ou des sections auxquelles ils appartiennent.

Leur qualité de membre est liée à cette condition.

Les membres sportifs individuels mineurs ou étudiants de moins de 25 ans, bénéficient d'une cotisation réduite.

Cette disposition s'applique aussi aux membres sportifs temporaires.

La pratique sportive à laquelle ces membres sont tenus est appréciée par le responsable de section, qui peut proposer l'exclusion de l'intéressé s'il considère que cette pratique est insuffisante.

La qualité de membre sportif individuel implique l'obligation d'être licencié d'une fédération sportive par l'intermédiaire de l'Y.C.P.R. et de participer aux activités organisées par sa section.

Les membres sportifs individuels sont parrainés par les responsables de section.

Membres sportifs famille postulants

Les membres «sportifs famille postulants» sont des personnes qui aspirent à devenir membres sportifs famille.

Tous les membres sportifs postulants doivent régler un droit d'entrée fixe.

La durée de la postulance est fonction de l'avancée sur la liste d'attente.

Membres stagiaires

Les «membres stagiaires» sont les personnes qui, pendant une période limitée, sont admises à participer à un ou plusieurs stages organisés par l'Y.C.P.R..

Ils paient une cotisation de membre sportif individuel qui peut être réduite en fonction de la durée des stages.

Ils sont assimilés aux membres sportifs individuels pendant la durée du stage.

Leur qualité de membre se perd à l'échéance du stage pour lequel ils sont inscrits.

Ils n'ont pas de droit de vote aux assemblées en dehors de la période où ils sont reconnus comme membre.

Article 7

L'agrément comme membre du club est donné par le conseil d'administration :

- Pour les membres sportifs famille, après le parrainage de deux membres sportifs famille.
- Pour les membres sportifs individuels, après le parrainage du responsable de la section.
- Pour les membres sportifs famille pos-

tulants, après le parrainage de deux membres sportifs famille.

Les adhésions sont demandées par écrit et signées par le candidat et son ou ses parrains.

En ce qui concerne les membres stagiaires, l'agrément est donné par le bureau, ou le responsable du stage. Le refus éventuel de l'agrément n'a pas à être motivé.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des droits d'adhésion et des cotisations de ses membres.
- Des subventions qui pourraient être accordées par l'état ou les collectivités publiques.
- Du revenu de ses biens.
- Des subventions émanant des organismes privés et des différents partenaires.
- Des différents dons, legs ou subventions.
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le fonds de réserve comprend :

- Les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.
- Les diverses provisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Article 9 : Démission – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission.
- Par le décès.
- Par la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement en temps voulu de cotisations et redevances, comme prévu à l'article B du règlement intérieur (sans comparution devant la commission de discipline).
- Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, le membre intéressé ayant été au préalable convoqué pour être entendu par la Commission de discipline.

Les personnes démissionnaires ou radiés et bénéficiant d'une place à flot doivent libérer la place sous quinze jours.

Article 10 : Direction – Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres jouissant de leurs droits civils et à jour de leurs cotisations et redevances.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation jusqu'à la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les décisions prises en présence de membres dont la nomination ne serait pas ratifiée n'en seront pas moins valables.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par tiers toutes les années.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé du président, le cas échéant de son délégué, de deux vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un trésorier, d'un secrétaire général adjoint et d'un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour un délai correspondant à l'intervalle entre deux assemblées générales ordinaires.

Le président de l'association pourra se faire aider dans la gestion des affaires courantes par une personne «déléguée à la présidence».

Cette personne est élue à bulletin secret parmi et par les membres du conseil d'administration pour la mandature courante.

Article 11 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque mois et chaque fois qu'il est

convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal de ses séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général ; ils sont inscrits sur un registre.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 12 – Gratuité du mandat

Les dirigeants de l'association Y.C.P.R. – Marseille ne peuvent prétendre à aucune autre rémunération autre que celle prévue par la loi de finance pour 2002 (N 2001-1975 du 28/12/2001) pour les fonctions qui leur sont confiées.

Les frais exposés par eux dans l'intérêt du Club pourront leur être remboursés, sur justification.

Article 13 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il contrôle la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénation ou location, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association et de ses filiales, avec ou sans hypothèque et il autorise l'engagement du club dans toutes les démarches destinées à la production des garanties exigées, dans le cadre de sa candidature à une procédure de délégation de service public.

Il autorise toute transaction, toute main levée d'hypothèque, opposition ou autre, avec ou sans constatation de paiement.

Il décide de l'adhésion ou de l'affiliation aux diverses fédérations et organismes sportifs.

Il nomme les responsables des sections sportives, des écoles, des animations, des pannes ainsi que tous les responsables des différents commissions.

Cette énumération n'est pas exhaustive.

Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

Article 14 – Rôle des membres du Bureau

PRESIDENT

Le président convoque les assemblées générales, les réunions du bureau et du conseil d'administration.

Il fait appliquer leurs décisions.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant comme demandeur que comme défendeur.

En cas d'empêchement du président, qui ne pourra excéder six mois sous peine d'être automatiquement déchu de la fonction, le conseil d'administration devra, sur proposition du président s'il peut s'exprimer ou à défaut des vice-présidents - la voix du plus ancien membre étant prépondérante - choisir par vote à bulletin secret et à la majorité, le remplaçant du président qui aura le titre de président par intérim et lequel devra obligatoirement faire partie du conseil d'administration. Le mandat du président par intérim ne pourra excéder 6 mois et se terminera soit dès le retour du président soit à défaut par un nouveau vote du conseil d'administration aux fins d'élire le nouveau président.

Chaque année et aussi souvent que nécessaire, le président en exercice, convoquera le bureau exécutif du club afin que ce dernier désigne les différents responsables de et/ ou des filiales du Y.C.P.R.

SECRETARE GENERAL

Le secrétaire général assiste le président dans la conduite des affaires courantes du club.

Il organise et contrôle l'ensemble des fonctions administratives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur leur registre respectif.

Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

TRESORIER

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il propose à l'assemblée générale ordinaire le bilan de l'année écoulée et le budget de l'année à venir.

Lors de cette assemblée, il informe les membres du club des résultats d'activités des différentes filiales.

Il détermine le taux des différentes redevances annuelles et les soumet au vote lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le trésorier tient une comptabilité régulière au jour le jour, de toutes les opérations de l'association ainsi que de ses filiales, sous réserve que la participation de l'association dans les filiales soit supérieure à 50%. Il en rend compte à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statue sur la gestion.

Article 15 – Assemblées Générales

A – Dispositions communes

Les assemblées générales réunissent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, à quelque titre qu'ils soient affiliés. Leurs décisions sont obligatoires pour tous.

La convocation est faite par le président, soit lorsque le conseil d'administration le juge utile, soit sur la demande signée du quart au moins des membres inscrits, par avis individuel adressés par lettre simple ou encore par voie de presse, quinze jours au moins avant la date fixée. La convocation est également affichée sur les panneaux d'affichage du club et indique l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ou sur demande signée du quart au moins des membres, déposée au secrétariat vingt jours au moins avant la réunion.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

Un membre empêché peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre membre de sa catégorie, au moyen d'un pouvoir écrit, mais dans la limite de deux pouvoirs par membre présent.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à main levée. Cependant, à la demande du quart des membres présents ou de sa propre initiative, le bureau de l'assemblée générale peut décider le vote à bulletin secret.

Le vote par correspondance n'est pas valable.

Dans toutes les assemblées générales, les membres disposent chacun du nombre de voix suivant :

- membres sportifs famille : dix voix,
- membres sportifs individuels : deux voix
- autres membres : une voix

Une feuille de présence est établie et certifiée par le président et le secrétaire général.

Les procès-verbaux sont retranscrits sur le registre des assemblées et signés par le président et le secrétaire général.

Un président de bureau de vote est désigné à chaque assemblée. Il est indépendant du conseil d'administration.

B – Assemblée générale ordinaire.

Elle se réunit au moins une fois par an aux dates imposées par les différents bilans comptables.

Une telle assemblée devra être composée du septième au moins des membres du Club, compte tenu des différents pouvoirs.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur l'état financier, moral et d'activité de l'association et de ses filiales, de ses participations éventuelles dans d'autres association ou sociétés.

Elle élit les commissaires-vérificateurs des comptes et les charge de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice à venir, et pourvoit au renouvellement du tiers des membres du conseil d'administration.

Elle élit chaque année les membres de la Commission d'Informations et de rela-

tions entre le conseil d'administration et les membres.

Elle ratifie les adhésions et les affiliations aux fédérations et organismes sportifs.

Elle entérine par un vote à la majorité relative les différentes conventions réglementées passées entre le Y.C.P.R. et ses filiales.

En outre, elle délibère sur toutes les questions de nature ordinaire, portées à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées des membres présents et représentés.

Les différents votes s'effectuent à main levée.

C – Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toutes les modifications des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des

biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Le bureau du club peut décider la convocation d'une assemblée générale extraordinaire pour obtenir la ratification d'une question posée à l'ensemble des membres.

Une telle assemblée devra être composée du septième au moins des membres du Club, compte tenu des différents pouvoirs.

Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix exprimées des membres présents et représentés.

D – Assemblée mixte

Une même assemblée pourra être à la fois ordinaire et extraordinaire, sous la seule réserve que les conditions de quorum et de majorité ci-dessus prévues pour les assemblées extraordinaires soient réunies pour le vote des résolutions d'ordre extraordinaire.

Article 16 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle détermine les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire, ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

Article 17 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration arrête le texte d'un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Des règlements de section, de fonctionnement et de commission peuvent y être adjoints.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(Mis à jour par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 1987

et mis à jour le 15/12/90, le 18/12/99, le 18/12/2004, le 15/12/2007, 26/04/2014 et le 22/04/2022).

Le règlement est soumis à l'approbation de l'assemblée générale

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser :

- Le règlement relatif à l'utilisation des emplacements à flots, à terre et des locaux.
- Les modalités de fixation des cotisations.
- Le fonctionnement du conseil d'administration.
- Le fonctionnement des diverses commissions.
- Le fonctionnement des écoles et sections.

A. REGLEMENT DE L'UTILISATION DES PLACES A L'EAU, A TERRE, DES LOCAUX ; DES PLACARDS ; ET DES BATEAUX

A.1. Emplacements des bateaux

Le règlement des places est défini pour tous les sociétaires du Y.C.P.R. Marseille en fonction des conventions et règlements en vigueur pour les ports de plaisance maritimes, des règlements de police qui leur sont applicables et du contrat de mise à disposition d'un emplacement à flot. Il est rappelé qu'en vertu de ces règlements :

- l'attribution d'une place déterminée est une simple mise à disposition par le Y.C.P.R.,

- l'emplacement du bateau ne peut être occupé que par le bateau du titulaire du titre de navigation ou bénéficiaire de la clause d'utilisation d'un contrat de crédit-bail ou location-vente.

Toutes pratiques de prêt de longue durée, et d'activités commerciales sont interdites.

Le bateau doit être en état de naviguer. Quand il ne l'est pas, la demande de suppression du droit à la place peut être demandée par le Conseil d'Administration.

En application du règlement général de police des ports, le poste pourra être mis à titre précaire et révoquant, à la disposition d'un passager dans le cas d'une absence suffisamment prolongée du titulaire.

Tout occupant d'une place devra justifier d'une assurance concernant sa responsabilité pour les dommages causés aux installations d'usagers du port, ainsi qu'aux tiers à l'intérieur du port, et au remplacement et enlèvement d'épave en cas de naufrage dans les limites du port et dans les chenaux d'accès.

Tout poste d'accostage ou de mouillage, ou emplacement à terre, ne pourra être ni sous-loué, ni prêté, ni cédé, même à titre gracieux.

En cas de demande de changement de bateau, il est indispensable de demander l'accord préalable du Y.C.P.R. L'avis favorable définitif ne sera donné qu'après présentation du titre de navigation.

En cas de vente du bateau, le poste à flot devra être libéré immédiatement. Toutefois, le Y.C.P.R. pourra proposer au nouveau propriétaire un contrat d'occupation d'un emplacement à flot après accord du Conseil d'administration et versement des diverses cotisations et redevances.

Il est obligatoire de marquer tous les bateaux, conformément aux réglementations édictées par l'Administration des Affaires Maritimes et d'ajouter le sigle Y.C.P.R.

Les amarres à la chaîne mère (chaîne fille), et aux quais ou pannes sont la propriété du titulaire de la place. Elles sont donc sous sa responsabilité pour leur mise en place et l'entretien.

Il est interdit de mettre des pare-battages de n'importe quel type en appui sur les caissons des pannes flottantes.

Il est obligatoire de mettre des pare-battages de chaque bord du bateau.

Pour les bateaux à moteur hors-bord, ils doivent être amarrés moteur bas.

Il est interdit de déplacer les taquets d'amarrages des navires sans concertation et accord préalable du Y.C.P.R.

La circulation sur les pannes ne doit pas être entravée par la présence d'accessoires (annexes, passerelles, 2 roues...) même suspendus au bateau.

La circulation et le stationnement des deux roues sont interdits sur les pannes.

Les bouées d'amarrages sont interdites. Toutefois, elles sont tolérées panne 1 ouest, sous réserve qu'elles soient à pic de la chaîne mère et sans retour.

Les drisses des voiliers devront être frappées de façon à éviter tout claquement sur le mât.

Conformément aux lois européennes, il est interdit de rejeter quoi que ce soit dans la mer (déchets organiques ou inorganiques, solvants, hydrocarbures, métaux...).

A 2. Copropriétaires

Dans le cas où un membre titulaire d'une place désirerait s'associer à un copropriétaire :

a) ce copropriétaire doit être membre du club et par conséquent demander au préalable son admission en tant que tel.

b) la place restera au nom du propriétaire primitif qui doit avoir majorité sur les parts du bateau.

c) en cas de disparition ou de retrait pour toute cause de celui-ci, le copropriétaire restant n'a aucun droit à une place sauf dérogation accordée par le Y.C.P.R. et sous réserve d'acquiescement des droits correspondants.

A.3. Locaux sportifs

L'accès aux locaux de chaque section est réservé aux membres de cette section, sauf autorisation du responsable de la section et du bureau.

A.4. Placards

Les placards sont affectés aux membres du club en fonction des places disponibles. Ils ne peuvent servir qu'au rangement d'effets personnels ou d'articles marins à l'exclusion de tout hydrocarbure. Ils doivent être marqués au nom du locataire. L'Y.C.P.R. reste propriétaire des placards et pourra les ouvrir et en disposer en cas de nécessité sans avoir à en informer le locataire.

A.5. Responsabilité

En aucun cas, le Y.C.P.R. ne peut être tenu pour responsable des vols, dégradations ou atteintes aux biens et aux personnes commis sur les bateaux, à l'intérieur des locaux et autres matériels des placards ainsi que sur les voitures ou encore plus généralement le parking et les locaux mis à disposition.

A.6. Discipline

Tout membre pourra être poursuivi disciplinairement en cas de manquement, commis personnellement par lui, ou par toute personne placée sous sa responsabilité, aux statuts et au règlement intérieur ou encore en cas de violation des règles suivantes :

- N'est pas en règle financièrement avec le club passé un délai de 15 jours après rappel d'avoir à régler les sommes dues.
- Défaut d'entretien du bateau en état de marche et de flottaison et défaut d'assurance.
- A une attitude associable, incorrecte, vulgaire ou violente.
- Se livre à des propagandes religieuses ou politiques dans l'enceinte du club.
- Se livre à des activités interdites par la loi et les lois maritimes en vigueur.
- Faire pénétrer des personnes étrangères au club dans son enceinte à des fins étrangères à l'objet de l'YCPR
- Faire entrer des véhicules de personnes étrangères au club
- Cause des détériorations aux installations existantes étant rappelé qu'en sus chaque membre est responsable financièrement des détériorations qu'il cause.
- Organise ou pratique des jeux d'argent

ou se livre à une activité commerciale sans autorisation du club, notamment la location de bateau.

- Ne respecte pas le règlement de sa section et du club
- Propage des propos diffamatoires ou dénigrants envers le club, ses dirigeants et les membres de l'association.
- Nuit de façon consciente ou non à l'intégrité de l'association, à son image, à ses membres, ou à ses dirigeants par une quelconque manière ou par quelques moyens de communication que cela soit.
- Tient ou propage dans l'enceinte du club des propos insultants.
- Manque de courtoisie et de politesse envers les autres membres.
- Dégrade ou vole le matériel de l'association, des filiales ou de l'un de ses membres.

Il appartient à tout membre invitant un non-membre à pénétrer dans l'enceinte du club de lui expliquer les règles et usages en vigueur.

En cas de manquement disciplinaire, les sanctions, sans qu'elles soient limitativement énumérées, sont les suivantes :

- Avertissement.
- Interdiction d'accès limitée ou générale d'une ou plusieurs installations ou service du club dans la limite d'une année.
- Exclusion temporaire ou définitive du club.

Toutes les sanctions peuvent être prononcées avec sursis ou ferme et sont exécutoires nonobstant toute voie de recours exercée ou avec sursis.

Aucune sanction ne pourra entraîner de remboursement, même prorata temporis de la cotisation annuelle déjà réglée étant rappelé que toute cotisation appelée reste intégralement due.

En cas d'exclusion définitive du membre, ce dernier devra prendre ses dispositions pour récupérer et évacuer son navire ainsi que l'ensemble de ses biens en prélevant la direction du club sur les modalités et dates d'intervention 7 jours à l'avance. À défaut, le club pourra y procéder en usant tout moyen de droit, les frais étant supportés par le membre sanctionné.

Il est tenu compte par la commission de discipline de l'ancienneté et des précédentes sanctions prononcées dans la limite des dix dernières années.

La commission de discipline, saisie comme indiquée au paragraphe D4, convoque, 10 jours avant l'audience disciplinaire, le membre concerné par tout moyen à savoir notamment par lettre recommandée avec accusé de réception,

lettre remise contre décharge ou encore courriel.

En cas d'urgence manifeste, la commission peut être réunie en urgence dans les 24 heures de la commission des faits litigieux, le membre pouvant être convoqué par tout moyen y compris par téléphone. Dans l'hypothèse où le membre solliciterait un quelconque report et si la commission y fait droit, cette dernière sera autorisée à prendre toute mesure à titre conservatoire applicable jusqu'à la décision définitive.

La convocation, hors les cas d'urgence, contient un exposé sommaire des faits reprochés.

Lors de l'audience, la commission donne connaissance des éléments dont elle est saisie.

Elle peut entendre en présence du membre convoqué tout témoin ou peut donner lecture de tout témoignage écrit en sa possession.

Après les débats et avant de délibérer, la parole est donnée au membre convoqué qui peut se faire assister par toute personne de son choix membre du club s'il n'est avocat et muni d'un pouvoir écrit qu'il remettra au président de séance à l'ouverture des débats.

Une fois les débats clos, la commission se retire pour délibérer et prendre un avis soumis au conseil d'administration.

Elle rend ainsi compte de ses délibérations au conseil d'administration qui reste l'organe décisionnaire et arrête, soit lors du prochain conseil d'administration ordinaire, soit lors de d'une réunion extraordinaire organisée en présence physique, par conférence téléphonique ou vision conférence - des éventuelles sanctions à appliquer.

La décision prise par le conseil d'administration est notifiée au membre concerné dans les meilleurs délais et est exécutoire de plein droit nonobstant tout recours intenté devant le tribunal judiciaire de Marseille.

Passé un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision, cette dernière est irrévocablement définitive.

Les membres de la commission et du conseil d'administration sont soumis au devoir de réserve et à celui du secret partagé.

A.7 Mineurs

Les enfants mineurs de 15 ans ne peuvent accéder aux installations du club, en dehors de leurs périodes de stages, qu'en présence de leurs parents ou du responsable.

A.8 Courrier

Tout courrier concernant le club devra être adressé à son siège. Les représentants agréés auprès des ligues ou des fédérations seront désignés auprès de ces organismes. Ils devront se faire adresser le courrier, en leur nom, au siège du club.

A.9 Animaux domestiques

Les propriétaires d'animaux doivent veiller à ce que ceux-ci n'engendrent aucune nuisance pour les autres membres.

Les animaux domestiques ne sont pas admis dans les salles de réunion du club mais sont tolérés dans l'enceinte du club sous réserve de conformité avec les lois en vigueur.

Les déjections de toutes sortes doivent faire l'objet d'un nettoyage immédiat par la personne responsable de l'animal.

A.10 : Informatique et Liberté

Les informations des membres recueillies et nécessaires à l'adhésion et au bon fonctionnement du club font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les membres bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent et peuvent exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant, en s'adressant au président du club qui devra répondre dans les deux mois et en formalisant une demande par lettre recommandée avec

accusé de réception à laquelle sera jointe copie de la carte d'identité.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, dite « Informatique et Libertés », chaque membre dispose d'un droit de rectification de ses données personnelles. Tout membre a le droit d'obtenir du président de l'association, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes.

Compte tenu des finalités du traitement, la personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire.

L'adhésion implique l'acceptation que les coordonnées et contact puissent être communiquées, à la discrétion du président et dans l'intérêt du club, à tout adhérent qui en fait la demande, à la condition que cette communication ait un lien direct avec l'activité de l'association.

B. RESSOURCES

Modalités de fixation des cotisations

Le droit d'adhésion prévu aux articles 6 et 8 des statuts est à régler par tout nouveau membre actif.

Les cotisations et redevances, dont le montant est fixé par l'assemblée générale ou par le délégué, sont mises en recouvrement du 1er janvier au 28 février de chaque année.

Toute cotisation ou redevance non réglée à l'échéance prévue sera majorée de 15% pour frais de recouvrement et fera l'objet d'une lettre recommandée de rappel. Si cette dernière n'est pas suivie d'effet dans le délai d'un mois de son expédition à la dernière adresse notifiée au Club, le débiteur sera radié d'office de l'association. Notification lui en sera faite par le bureau.

Il en sera de même de toute facturation intervenant en cours d'année, pour quelque motif que ce soit (admissions en cours d'année, emplacements provisoires, etc...), la radiation intervenant d'office un mois après l'expédition de la lettre recommandée de rappel.

Ces dispositions pourront être prorogées ou suspendues en cas de situations très particulières, sur décision du bureau.

Les cotisations et redevances sont dues au club pour l'année civile entière. En cas de démission, décès ou radiation en cours d'année aucune réduction ou remboursement au prorata ne sera effectué. La cotisation pourra toutefois être réduite, pour les membres stagiaires, en fonction de la durée du stage et décomptée au trimestre pour les membres sportifs individuels admis à compter du 1er juillet.

C. Conseil d'Administration

C.1 Séances du Conseil d'Administration

Tout membre du conseil d'administration qui n'aura pas participé à trois séances consécutives sans s'être fait valablement excuser au préalable pourra être privé de sa qualité de membre du conseil d'administration.

C.2. Bureau du Conseil d'Administration

Ce bureau est composé du président et s'il existe de son délégué, des deux vice-présidents, du secrétaire général et du trésorier et, en cas d'empêchement du titulaire, du secrétaire général adjoint et/ou du trésorier adjoint.

Il se réunit régulièrement pour instruire toutes les affaires à soumettre au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution des directives. Il règle les affaires courantes.

Pour être valables, les réunions du bureau doivent comprendre un minimum de trois membres, et les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

C.3. Fonctionnement du bureau du Conseil d'Administration

Les vice-présidents, au nombre de deux, assistent le président et le remplacent en cas d'absence.

Le trésorier ou le président doit apposer sa signature sur tous chèques ou effets bancaires ; cette signature doit être confirmée par la signature de l'un des autres membres du bureau titulaire de signature en banque ou aux chèques postaux.

Les détenteurs de ces signatures sont : le président, son délégué, les vice-présidents, le secrétaire général, le trésorier et le trésorier Adjoint.

Le secrétaire général adjoint et le trésorier adjoint remplacent le secrétaire général ou le trésorier en cas d'absence.

D. COMMISSIONS

Des commissions peuvent être créées pour prendre en charge des problèmes particuliers de la vie du club. Elles étudient et proposent au conseil d'administration les solutions que ces problèmes appellent.

Les commissions permanentes sont :

D.1. La commission financière

Elle est composée de deux membres du bureau et de trois membres désignés par le conseil d'administration parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Elle entend le trésorier.

Elle pourra se faire communiquer à tout moment l'état des finances du club.

En fin d'exercice, elle examine les projets de bilan et de budget de l'association et de toutes les filiales, présentés par le trésorier, et donne son avis motivé au conseil d'administration.

Elle contrôle l'exécution du budget général et des budgets des sections.

D.2. Commission sportive

Elle est composée des responsables des différentes sections sportives et peut comprendre deux autres membres du club choisis par le conseil d'administration eu égard à leur compétence particulière dans une discipline sportive. Son président est désigné par le conseil d'administration parmi ses membres.

Elle propose au conseil d'administration la politique sportive du club et les moyens de la réaliser.

D.3. Commission des pannes

Elle est composée d'un délégué par panne et présidée par le commissaire aux pannes. Ceux-ci sont désignés par le conseil d'administration.

Le président de cette commission est choisi parmi les membres du conseil d'administration. Ce dernier pourra se faire assister par deux membres nommés par le conseil d'administration.

La commission étudie les problèmes relatifs à la vie des pannes.

D.4. Commission de Discipline

Elle est saisie à la demande du président, du bureau ou d'un quart des membres du conseil d'administration.

Elle est composée de deux membres du bureau, et de trois membres désignés par le conseil d'administration ainsi que d'un président désigné par les membres de la commission à la majorité.

Après avoir instruit l'affaire comme indiqué à l'article A.6, la commission de discipline délibère et procède au vote qui peut avoir lieu à bulletins secrets sur demande de l'un d'entre eux, sur les faits dont elle est saisie afin d'émettre un avis et des propositions destinées au conseil d'administration.

Elle rend ainsi compte de ses délibérations au conseil d'administration qui reste l'organe décisionnaire et arrête, soit lors du prochain conseil d'administration ordinaire, soit lors de d'une réunion extraordinaire organisée en présence physique, par conférence téléphonique ou vision conférence - des éventuelles sanctions à appliquer.

La décision prise par le conseil d'administration et signée par le président du club et le président de la commission de discipline est notifiée au membre concerné dans les meilleurs délais et est exécutoire de plein droit nonobstant tout recours intenté devant le tribunal judiciaire de Marseille.

Passé un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision, cette dernière est irrévocablement définitive.

D.5 Commission de communication

Elle est composée au moins d'un membre du bureau et de deux membres désignés par le conseil d'administration.

Elle propose au bureau du Y.C.P.R. toute la communication interne et externe de l'association, quel que soit le support utilisé.

D.6. Commission d'information et de relation entre le Conseil d'Administration et les membres.

Cette commission, créée par l'assemblée générale du 18 décembre 1988, est composée d'un responsable et d'un adjoint.

Ses membres doivent être soit membres sportifs famille, soit membres sportifs individuels ayant plus de deux ans d'ancienneté.

Ils présentent leur candidature aux suffrages de l'assemblée générale annuelle.

La commission a pour but d'assurer les relations et faire passer les informations dans les deux sens entre le conseil d'administration et les membres tous les moyens nécessaires étant mis à sa disposition par ledit conseil en accord avec les termes de la convention adoptée par lui le 09 janvier 1989.

E. ECOLES ET SECTIONS

E.1. Ecoles

Des écoles peuvent être organisées pour toutes les disciplines où elles sont jugées utiles.

Elles sont animées par un responsable désigné par le conseil d'administration qui pourra se faire assister de deux membres du club nommés par le même conseil d'administration.

Elles organisent des stages d'initiation et de perfectionnement réservés aux membres du Club, aux établissements d'enseignement publics, privés ou spécialisés et aux autres collectivités.

Le responsable de chaque école doit rapporter les activités de son école en première partie du conseil d'administration mensuel.

E.1.1. Stages d'initiation et de perfectionnement

Ces stages, prévus pour chaque discipline en fonction des possibilités, ne donnent lieu qu'à la perception d'une cotisation réduite en fonction de la durée du stage et d'une participation aux frais du stage.

E.1.2. Établissements d'Enseignement

Les élèves des écoles ou les étudiants seront autorisés à se servir des installations du club et du matériel, conformément à la convention qui sera passée à cet égard.

E.2. Sections

Les sections voile, pêche au gros, pêche sportive et sport sous-marins sont les subdivisions internes du club. Elles sont animées par un responsable désigné par le conseil d'administration et qui devra être licencié dans la fédération sportive dont dépend la section. Il pourra se faire assister de deux membres du club nommés par le même conseil d'administration. Les responsables de section soumettent à la commission sportive :

- L'organisation d'épreuves sportives.
- La participation, aux couleurs du club, aux manifestations sportives régionales, nationales, internationales.
- Toutes activités en vue de pratiquer, développer et perfectionner leur discipline respective.

Elles ont en outre pour mission de resserrer les liens entre les membres au travers de multiples animations (conférences, débats, soirées, repas, etc.).

Elles proposent au conseil d'administration un « règlement de section » qui complète le règlement intérieur de manière spécifique.

Le responsable de chaque section doit rapporter les activités de sa section en première partie du conseil d'administration mensuel.

Aucune caisse spéciale n'est autorisée à l'intérieur des sections.